



**EXAMEN DES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES,
LEGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT
LES PEUPLES INDIGENES ET TRIBAUX EN AFRIQUE**



**ATELIER POUR DETERMINER LA PORTEE ET LA
METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE**



**18-20 SEPTEMBRE 2006
HOTEL AZUR, YAOUNDE, CAMEROUN**



**Centre for
Human Rights**
UNIVERSITY OF PRETORIA



Table des matières

Première partie

1	Introduction et contexte du projet de recherche	4
1.1	Objectifs de l'atelier	6
1.2	Méthodologie de l'atelier	6
2	Présentation de la Convention N° 169 et des principes de base pour orienter la recherche	7
3	Présentation du Groupe de Travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones	9

Deuxième partie

1	Critères pour l'identification des peuples autochtones en Afrique	10
1.1	Résumé de la présentation du Rapporteur	10
1.2	Résumé du débat et des questions qui en découlent	10
1.3	Recommandations	11
2	Objectifs et résultats de la recherche	12
2.1	Résumé de la présentation du Rapporteur	12
2.2	Questions qui en découlent et recommandations	12
3	Portée et format de la recherche	13
3.1	Résumé de la présentation du Rapporteur	13
3.2	Résumé des discussions et questions qui en découlent	15
3.3	Recommandations	15
4	Cadre juridique de la recherche	16
4.1	Résumé de la présentation du Rapporteur	16
4.2	Débat et questions qui en découlent	17
4.3	Recommandations	18
5	Méthodologie de la recherche	19
5.1	Résumé de la présentation du Rapporteur	19
5.2	Débat et questions qui en découlent	21
5.3	Recommandations	21
6	Identification des travaux de recherche déjà existants sur les questions autochtones en Afrique	23
6.1	Résumé de la présentation du Rapporteur	23
6.2	Recommandations	24
7	Critères de sélection des pays où la recherche aura lieu	26

7.1	Résumé de la présentation du Rapporteur	26
7.2	Débat et questions qui en découlent	27
8	Conclusion	28

Annexes

1	Propositions pour dix pays ou mener la recherche approfondie	29
2	Liste des participants	30
3	Programme de l'atelier	32

PREMIERE PARTIE

1 Introduction et contexte du projet de recherche

L'Organisation internationale du travail (OIT) et le Groupe de travail sur les communautés/populations autochtones (GTPI) de la Commission africaine sur les droits de l'Homme et des peuples (CADHP) ont organisé ensemble un atelier de travail afin d'examiner la méthodologie et le processus de recherche à suivre dans un projet de recherche sur les dispositions constitutionnelles, administratives et législatives des Etats africains en ce qui concerne la protection et la promotion des droits des communautés autochtones à travers le continent. Le Centre des Droits de l'Homme (CHR) de l'Université de Pretoria est l'institution qui a convoqué l'atelier et qui se chargera de son suivi. L'atelier a eu lieu à Yaoundé, au Cameroun, du 18 au 20 septembre 2006, une semaine après un atelier de sensibilisation du Groupe de travail de la Commission africaine sur les communautés/populations autochtones en Afrique.

L'atelier de Yaoundé est le premier d'une série de trois ateliers envisagés dans un projet de recherche de trois ans sur la promotion des droits des peuples autochtones à travers les principes de la Convention N°169 de l'OIT et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Il s'agit d'une initiative de l'OIT et du GTPI pour examiner dans quelle mesure les cadres juridiques des pays africains ont un impact et protègent les droits des peuples autochtones. Le projet a deux objectifs : Premièrement, contribuer au développement d'une politique et d'un cadre juridique adéquats pour la protection des droits des peuples autochtones. Deuxièmement, consolider les capacités des acteurs concernés parmi les peuples autochtones et les institutions gouvernementales. L'atelier s'est déroulé dans l'optique d'obtenir les opinions et les recommandations de divers experts, acteurs, personnes ressources et représentants autochtones sur les façons les plus efficaces et les plus appropriées de conduire ladite recherche.

Sera incluse dans la recherche, entre autres, une étude compréhensive des constitutions, de la législation, du droit jurisprudentiel, et de la politique administrative et gouvernementale en Afrique en vue d'établir l'étendue de la protection des droits des peuples autochtones dans les cadres juridiques des pays africains. Les 54 pays africains seront examinés à travers des documents de travail, ainsi que des études plus approfondies dans le cas de dix pays sélectionnés. Cette recherche est indispensable à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones en Afrique.

Ce travail de recherche est nécessaire parce que les droits garantis dans la Convention N°169 de l'OIT et dans la Charte africaine n'auront de sens que s'ils sont garantis dans le cadre juridique national. La raison vient du fait que le cadre juridique national est celui avec lequel les populations autochtones entrent en contact et auquel ils ont accès facilement en cas de violation de leurs droits. De plus, le respect de la Convention N°169 de OIT et de la Charte africaine souligne l'engagement des Etats quant à la protection des droits des peuples autochtones.

Il est donc important d'effectuer des recherches dans divers pays africains afin d'examiner le degré avec lequel ils respectent les principes de la Convention N°169 de l'OIT et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Et ce afin d'avoir une base de données compréhensive et facile d'accès contenant des informations sur le cadre juridique des droits des populations autochtones. De telles informations seront utiles aux peuples autochtones elles-mêmes puisqu'elles leur fourniront une gamme de renseignements sur le cadre juridique destiné à leur protection. Le manque d'information est un défi majeur pour la protection des droits en général et des droits des peuples autochtones en particulier. Ces informations seront également utiles aux défenseurs des droits des peuples autochtones. Elles seront certainement importantes pour les Etats dans le sens où ils disposeront d'une source à partir de laquelle ils pourront évaluer leur degré d'observation des normes internationales de la protection des peuples autochtones. De la même manière, les Etats connaîtront les meilleures pratiques et pourront tirer des leçons des expériences et des cadres juridiques d'autres Etats. La recherche n'a donc pas pour son but de dénoncer les échecs de gouvernements dans leur protection des populations autochtones mais d'aider toutes les parties concernées à assurer une véritable protection des droits des peuples autochtones.

L'atelier de Yaoundé a pour fonction d'aider au démarrage du travail de recherche proposé afin d'établir la méthodologie et l'étendue de l'éventuel projet de recherche, en consultant les acteurs concernés et des experts en ce domaine en Afrique. Parmi les participants à l'atelier figurent des représentants de la CADHP, de l'OIT, du CHR de l'Université de Pretoria, du Groupe de travail international sur les affaires autochtones (GTIAI), des représentants autochtones, des experts et chercheurs dans des domaines liés aux peuples autochtones, et des ONG travaillant avec des peuples autochtones (voir l'annexe pour une description et les coordonnées des participants).

Ce rapport représente un résumé des principales délibérations et recommandations émanant de l'atelier. Il est composé de deux parties. La première partie est une introduction qui décrit

les objectifs et la méthodologie de l'atelier, mais aborde également les points principaux de la formation à la Convention N°169 de l'OIT et un résumé de la présentation sur le Groupe de travail de la Commission africaine. La deuxième partie, qui comprend sept sous-parties, suit les titres et la progression du document de référence afin de faciliter la lecture et l'identification des questions et des recommandations principales émanant des discussions et des présentations pendant l'atelier.

1.1 Objectifs de l'atelier de travail

Voici les objectifs proposés par l'institution de mise en œuvre :

- Discussion et accord des participants concernant les critères qui guideront le choix des groupes autochtones en Afrique visés par la recherche.
- Proposition et discussion des participants concernant les questions à prendre en considération afin d'atteindre les objectifs et les résultats du projet de recherche.
- Discussion et identification du cadre juridique faisant l'objet de la recherche.
- Discussions et suggestions sur les moyens d'enrichir l'étendue de la recherche.
- Opinions et suggestions des participants concernant une méthodologie convenable et efficace dans la mise en oeuvre du projet de recherche.
- Identification de recherche existante sur les questions autochtones en Afrique.
- Discussion autour des critères de sélection des dix pays visés par les recherches approfondies qui aideront le Comité d'orientation à faire le choix final.

1.2 Méthodologie de l'atelier de travail

Le commissaire Rezag Bara, président du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones en Afrique a co-dirigé l'atelier avec Mme Birgitte Feiring, de l'OIT. Le professeur Michelo Hansungule, du Centre des Droits de l'Homme de l'Université de Pretoria, a servi de rapporteur. Une formation de l'OIT, le 18 septembre 2006, a précédé l'atelier afin de fournir une vue d'ensemble du projet, de faire part de l'engagement de l'OIT pour les populations autochtones et les normes en ce qui concerne les populations autochtones et tribales. Des principes et concepts de base dans la protection des droits des populations autochtones ont été mentionnés, afin de guider les discussions sur l'étendue et la méthodologie du projet de recherche lors des deux derniers jours de l'atelier. Le commissaire Rezag Bara a également fait une courte présentation du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations autochtones.

Le Rapporteur a présenté chaque thème à partir des propositions du document de référence lors d'une assemblée plénière. Les participants se sont ensuite divisés en quatre groupes principaux (deux groupes anglophones et deux groupes francophones) afin de délibérer et de faire des recommandations lors de la session de compte rendu en séance plénière. Les participants ont discuté des questions qui en ont émané, des leçons comparatives et des recommandations, et le compromis a été recherché là où il était nécessaire.

2 Présentation de la Convention N°169 de l'OIT et des principes de base pour orienter la recherche

Birgitte Feiring et Francesca Thornberry ont dirigé et facilité la formation de l'OIT, qui a principalement traité des principes généraux de la Convention N°169 de l'OIT et de son application. La formation a également servi d'opportunité aux participants pour discuter des principaux défis et questions auxquels font face les populations autochtones en Afrique. William Langeveldt, un participant et membre de l'Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones, a également présenté et facilité une discussion sur les droits et le développement des populations autochtones, en soulignant la question de la réduction de la pauvreté.

Les questions principales de la présentation de l'OIT étaient :

- La formation a commencé avec une présentation de l'OIT, de son mandat concernant l'établissement et le contrôle de normes internationales, et concernant la coopération technique. Ce mandat est lié à l'engagement de l'OIT pour les questions relatives aux peuples autochtones, qui rejoint ce projet de recherche. Elle s'est également centrée sur les normes de l'OIT quant aux populations et aux travailleurs autochtones en général. La présentation a également souligné l'adoption et le développement des conventions N°107 et 169 ainsi que leurs différences fondamentales.
- Les participants ont discuté des principes généraux de la Convention N°169 de l'OIT sur les droits des populations autochtones et tribales, tels que :
 - L'identification de la non-discrimination comme étant un principe fondamental et transcendant de la Convention N°169 de l'OIT. Les populations autochtones et tribales ont le droit de bénéficier de tous les droits de l'Homme et libertés fondamentales sans entrave ou discrimination, y compris les droits généraux de citoyenneté, l'égalité homme-femme et la non-discrimination quant à l'accès à l'emploi et l'emploi en général ;
 - La reconnaissance des cultures et des spécificités des peuples autochtones et tribales ;

- Le besoin d'adopter et de mettre en œuvre des mesures spéciales afin de prendre en compte la situation particulière, souvent vulnérable, des peuples indigènes et tribaux, ainsi que leurs spécificités culturelles, économiques et politiques ;
 - La nécessité de faire en sorte que les peuples autochtones soient consultés et participent au processus de prise des décisions. Ces consultations devraient inclure mais ne devraient pas être limitées à : la consultation au préalable, de bonne foi, à travers des procédures et des processus appropriés, avec les institutions représentant les peuples indigènes et tribaux et avec un accord comme objectif ;
 - Le droit des peuples autochtones de décider de leurs priorités en matière de développement ; et
 - La présentation a identifié quelques-uns des défis principaux de la mise en œuvre de la Convention : le manque de reconnaissance des droits des peuples autochtones au niveau national (surtout en Afrique et en Asie) à cause d'un manque de volonté politique, ainsi que le manque de capacité des gouvernements et des institutions autochtones à tous les niveaux dans la mise en œuvre des droits autochtones à cause d'institutions faibles et de législation incohérente.
- La présentation concernait également les critères d'identification des peuples indigènes et tribaux sur la base des Conventions N°107 et 169 de l'OIT, qui ont été indispensables pour comprendre l'application de la Convention et pour guider la discussion et le débat qui ont suivi sur les critères d'identification des peuples autochtones en Afrique. Voici quelques unes des questions clés et des critères d'application qui en ont émané :
 - La Convention N°107 de l'OIT (1957) s'applique aux populations autochtones et tribales mais se base sur une présomption archaïque selon laquelle ces populations constituent des sociétés temporaires et qu'en tant que telles la solution est de les intégrer aux communautés principales.
 - Si la Convention N°107 de l'OIT s'applique toujours aux pays qui l'ont ratifiée, la Convention N°169 de l'OIT est devenue l'instrument principal. Elle s'applique aux : peuples tribaux avec des conditions sociales, culturelles et économiques différentes et dont le statut est régulé entièrement ou partiellement par leur propre coutumes et traditions, ou par des lois ou des réglementations spéciales ; et aux peuples autochtones descendants de populations résidant dans le pays ou dans la région lors de la conquête, de la

colonisation ou de l'établissement de frontières nationales, et qui sans prendre en compte leur statut juridique conservent une partie de ou toutes leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques.

- La Convention N°169 de l'OIT est particulièrement utile en ce qu'elle dispose que le « sentiment d'appartenance » représente un critère fondamental pour déterminer les groupes. Elle est aussi un critère utilisé par le Groupe de travail de la Commission africaine et dans d'autres processus internationaux.
- En conclusion, et afin de guider la discussion qui suit, surtout en ce qui concerne les critères d'identification des groupes ciblés par la recherche, les auteurs de la présentation ont mis en garde contre l'utilisation de la « discussion autour de la définition » comme prétexte pour ne pas se pencher sur les problèmes qui affectent les populations autochtones en Afrique. L'importance de se focaliser sur des questions substantielles, et non d'être pris en otage par des discussions concernant la définition, a été soulignée.

3 Présentation du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones

Le commissaire Rezag Bara a brièvement présenté le rôle de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples pour ce qui a trait des questions autochtones sur le continent. Il a révélé que la Commission africaine était initialement opposée au concept des peuples autochtones en Afrique et ce n'était que lors de la 20^{ème} session ordinaire de la Commission, à l'occasion de l'intervention de l'ancien commissaire Barney Pityana que la question a été discutée et figure depuis sur l'ordre du jour de toutes les sessions ordinaires de la Commission. Un groupe de travail a ensuite été créé en 2001, dont une des missions était d'examiner le concept de populations/communautés autochtones en Afrique, d'étudier les implications de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur le bien-être des communautés autochtones, et de réfléchir à des recommandations convenables pour le suivi et la protection des droits de populations/communautés autochtones.

Il a déclaré qu'en plus des recherches, des études et des missions du Groupe de travail, ce dernier avait rédigé et distribué un rapport qui serait important dans ce projet de recherche, en ce qui concerne son orientation, surtout dans la compréhension du concept des peuples autochtones en Afrique. Il a déclaré que cela provenait surtout du fait que le concept était sujet à de nombreuses controverses à travers le continent, principalement à cause de

malentendus et des circonstances uniques de toute communauté en Afrique en raison de leur histoire coloniale. Il a souligné que la question des peuples autochtones en Afrique devraient être considérée avec prudence et ne devraient pas être généralisée afin que les groupes qui se considèrent comme tels, et qui sont marginalisés, victimes de discrimination et dont les traditions et la culture sont uniques, soient protégés.

DEUXIEME PARTIE

1 Critères d'identification de peuples autochtones en Afrique

1.1 Résumé de la présentation du Rapporteur

Le Rapporteur a réitéré que le concept de « peuples autochtones » est controversé en Afrique particulièrement dans les gouvernements à cause des diverses connotations liées au terme et de la conviction que tous les africains sont autochtones au continent. Cependant, il a noté que s'il reconnaît qu'en effet la plupart des africains peuvent s'identifier comme étant autochtones puisqu'ils sont originaires du continent, le terme « peuples autochtones » s'applique aujourd'hui à certains groupes en vue d'acquérir des droits et une protection provenant de normes internationales qui protègent des populations dans des situations semblables. Le Rapporteur a souligné qu'il était alors important de définir les caractéristiques principales qui pourraient aider à identifier les peuples autochtones en Afrique, plutôt que de participer à un débat sémantique de savoir qui est indigène. Il a noté que c'était en effet l'approche du GTPI, de l'OIT et d'autres processus internationaux interagissant avec des peuples autochtones.

1.2 Résumé du débat et des questions qui en découlent

Des discussions ont suivi la présentation de la Convention N°169 de l'OIT et les propositions d'identification des peuples autochtones en Afrique dans le résumé du document de référence de l'atelier par le Rapporteur. Etant donné, afin d'avoir un commun accord et dans l'objet de déterminer les groupes visés par la recherche, l'approche de la Convention N°169 de l'OIT et l'approche du Groupe de travail de la Commission africaine, qui ont été présentés le premier jour de l'atelier, a été approuvée. Ces approches établissent les questions qui affectent les peuples autochtones en se penchant sur les similarités sociales, culturelles et économiques entre ces populations.

Il y a eu un débat quant à l'utilisation des termes « tribal » et « peuples autochtones » en Afrique basé sur le fait que les termes sont controversés et entraînent des discussions inutiles

et des dénis de la part d'États et d'autres communautés. Il a été convenu que, en ce qui concerne la recherche, le terme « *indigenous peoples* » serait utilisé en anglais et que sa traduction en français serait « peuples autochtones » et non « peuples indigènes ». Les participants ont noté et ont convenu que l'utilisation du terme « peuples tribaux » n'est pas convenable dans cette recherche étant donné ses connotations coloniales et négatives.

S'ils ont approuvé les critères définis dans le document de référence quant à l'identification des populations autochtones, les participants ont recommandé que la recherche identifie les peuples autochtones pays-par-pays. Et ce dû au fait que différents pays perçoivent la question de manières différentes, et qu'il était nécessaire de faire en sorte que la recherche prenne en compte la diversité des groupes. Il a été noté qu'en effet, dans certains pays la question des peuples autochtones pourrait ne pas vraiment être problématique, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour d'autres. Cependant, il a été convenu que la recherche devrait examiner tous les pays en gardant à l'esprit les différentes dynamiques et situations des peuples autochtones dans les divers pays à travers le continent.

1.3 Recommandations

Les participants ont donc proposé les critères suivants afin d'aider les groupes à s'identifier comme étant des peuples autochtones en Afrique et donc visés par le projet de recherche :

- Les peuples autochtones se distinguent socialement, culturellement et économiquement.
- Leurs cultures et façons de vivre se distinguent considérablement de celles de la société dominante et leurs cultures sont souvent menacées, parfois d'extinction.
- Elles ont un attachement particulier à leurs territoires. Une caractéristique clé de la plupart des peuples autochtones est que la survie de leur façon de vivre unique dépend de l'accès et des droits qu'ils ont quant à leurs territoires traditionnels et aux ressources naturelles qu'ils contiennent.
- Elles sont victimes de discrimination parce qu'ils sont considérés comme étant « moins développés » que les secteurs plus dominants de la société.
- Elles vivent souvent dans des régions inaccessibles, en isolement géographique et sont victimes de diverses formes de marginalisation, tant politique que sociale.
- Elles sont victimes de domination et d'exploitation à l'intérieur des structures politiques et économiques nationales qui reflètent les intérêts et les activités de la majorité nationale.

- Par ailleurs, les participants ont souligné le caractère essentiel du sentiment d'appartenance, selon lequel les peuples elles-mêmes reconnaissent leurs identités culturelles et façons de vivre différentes, et cherchent à conserver et à perpétuer leur identité.

2 Objectifs et résultats de la recherche

2.1 Résumé de la présentation du Rapporteur

Le Rapporteur a présenté les objectifs du projet de recherche comme suit :

- La recherche contribuera au développement d'une politique et d'un cadre juridique convenable de protection des droits des peuples autochtones ; et
- Elle consolidera les capacités des acteurs concernés, par exemple des gouvernements et des peuples autochtones.

Les résultats espérés sont :

- La rédaction d'un rapport compréhensif, traduit dans les quatre langues de l'UA ; et
- Le développement d'une base de données accessible sur Internet, qui fasse le point sur les cadres juridiques nationaux des pays africains.

2.2 Questions qui en découlent et recommandations

Afin d'atteindre ces objectifs et ces résultats, les participants ont suggéré l'inclusion des facteurs suivant dans la mise en œuvre du projet :

- Tout au long de la recherche, l'utilisation du terme « peuples autochtones » devrait être cohérente et le cadre conceptuel établi dans la Convention N°169 de l'OIT et dans le Rapport du groupe de travail de la Commission africaine devrait être respecté.
- La question des peuples autochtones devrait être problématisée lors de l'examen du cadre juridique. Cette problématisation pourrait prendre la forme d'une explication du besoin d'effectuer la recherche et du cadre juridique à analyser. Il ne s'agit donc pas d'établir le statu quo mais plutôt d'analyser le cadre juridique existant. La recherche devrait souligner le contexte dans lequel la recherche a lieu et les raisons pour lesquelles une telle recherche est nécessaire. Par exemple, elle devrait souligner le manque d'un cadre juridique adéquat, le manque de connaissances quant aux droits des peuples autochtones et indiquer comment la recherche s'insère dans le cadre plus large du projet de l'OIT/CADHP.

- Les objectifs de la recherche devraient être clairs, surtout en ce qui concerne la consolidation des capacités, où il s'agit principalement du partage d'informations entre les acteurs principaux.
- Les questions de femmes et d'enfants autochtones devraient être incluses dans chaque thème et à priori ne devraient pas être examinées de manière singulière et spécifique. Cependant, lorsque cela est nécessaire, certaines questions qui tourmentent les femmes et les enfants devraient être soulignées. Les participants ont noté qu'effectivement les femmes et les enfants étaient particulièrement vulnérables. Il existait donc un besoin de souligner leurs vulnérabilités spécifiques même dans une analyse et une discussion élargies.
- La recherche devrait viser les mécanismes de mise en œuvre et pas seulement ce qui figure dans la législation ou les instruments internationaux. Par exemple, elle pourrait évaluer l'impact des dispositions et des stipulations du cadre juridique national. La mise en œuvre de ce cadre juridique devrait clairement apparaître parmi les objectifs de la recherche.
- Il existe un besoin d'élargir la gamme d'acteurs principaux au-delà des peuples autochtones et des gouvernements en incluant d'autres acteurs concernés dans la recherche, tels que les agences de développement, les institutions de droits de l'Homme, et les institutions universitaires et de recherche.
- La recherche devrait faciliter une stratégie compréhensive de dissémination du rapport, dont des publications stratégiques, des traductions dans certaines langues africaines non-officielles comme le swahili. Elle devrait également prendre en considération la publication du rapport dans des communautés autochtones afin qu'il soit facile d'accès.

3 Portée et format de la recherche

3.1 Résumé de la présentation du Rapporteur

La recherche s'étendra aux 54 pays membres de l'Union africaine. Cependant, une recherche approfondie ne concernera que dix pays. Leur sélection se basera sur les cinq régions de l'UA dans le projet de recherche, qui durera jusqu'à la fin 2008.

La portée de la recherche se limite au cadre juridique affectant et protégeant les peuples autochtones. Cependant, d'autres lois, politiques administratives et mécanismes institutionnels seront également survolés. La recherche comprendra une description du cadre

juridique existant qui protège les droits des communautés autochtones, suivant les catégories substantielles définies dans le modèle de recherche proposé. Egalement, elle comprendra des aperçus pratiques quant aux mécanismes de mise en œuvre et la mise en œuvre réelle de telles dispositions, dont les questions institutionnelles et procédurales, en se penchant particulièrement sur la participation des peuples autochtones et tribales dans la mise en œuvre des instruments juridiques qui les concernent. Ces informations seront organisées selon les dispositions du modèle proposé. Le modèle se base sur 16 thèmes principaux inspirés des dispositions de la Convention N°169 de l'OIT et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. La recherche soulignera les dispositions législatives et constitutionnelles pertinentes et la jurisprudence qui protège et affecte les peuples autochtones dans chaque pays. Il s'agit, sans pour autant s'y limiter, de se baser sur les thèmes sélectionnés dans un effort d'analyser la mesure dans laquelle de telles dispositions se rapportent à la Convention N°169 de l'OIT et la Charte africaine sur les droits de l'Homme et des peuples.

Chaque modèle comprendra quelques informations factuelles de fond sur le cadre juridique de chaque pays et la manière dont il affecte et protège les peuples autochtones. Le modèle fournira alors les informations pertinentes en se basant sur les 16 thèmes et sous-thèmes selon qu'elles soient constitutionnelles, législatives, jurisprudentielles, politiques ou institutionnelles. Les informations comprendront surtout des dispositions spécifiques et, pour la jurisprudence, les extraits des décisions judiciaires, décisions finales et références jurisprudentielles. Le cadre institutionnel identifiera et listera les institutions et organes concernant et protégeant les peuples autochtones dans chaque pays.

Jusque là, l'analyse devrait souligner et discuter des mécanismes de mise en œuvre et du cadre institutionnel. Il devrait mesurer l'impact et la portée de l'impact et de la protection des peuples autochtones en prenant en compte diverses normes et indices. Le modèle comprend les thèmes principaux suivant :

- Droits culturels
- Identification
- Territoires (dont ressources naturelles)
- Participation
- Autonomie
- Environnement
- Langue
- Santé
- Education

- Droits économiques
- Liberté spirituelle et religieuse
- Femmes autochtones
- Enfants autochtones
- Droits de la famille
- Peuples autochtones dans des régions plus larges
- Organes politiques et institutionnels concernant les autochtones

3.2 Résumé des discussions et questions qui en découlent

Il y a eu un débat pour savoir si la portée de la recherche devrait être restreinte ou étendue à cause de limitations de temps, de ressources et de capacités qui nuancent le besoin d'une recherche compréhensive. Les participants sont également inquiets quant à la durée de la recherche, qui pourrait être trop courte et rendre difficile l'atteinte des objectifs pendant la durée donnée, notant que le contenu thématique de la recherche paraissait trop large dans la mesure où toutes les catégories semblaient importantes.

Les participants ont notés qu'il était indispensable de faire en sorte que la recherche ne devienne pas victime d'une crise de légitimité à cause d'une généralisation des questions plutôt qu'une analyse profonde et adéquate. Afin de répondre aux inquiétudes concernant la généralisation et portée de la recherche, les participants ont suggéré que le format du rapport final soit un document commun de fond comprenant des informations et des détails contextuels transversaux en utilisant pour chaque rapport-pays un modèle thématique identique, satisfaisant ainsi tant le souhait d'être compréhensif et le besoin d'un rapport de taille gérable.

3.3 Recommandations

Les recommandations suivantes ont été faites dans l'optique d'enrichir la portée de la recherche :

- Il a été suggéré qu'une façon de limiter la portée du cadre d'analyse à examiner consiste à se centrer sur les questions ou revendications essentielles des peuples autochtones. Voici quelques-unes des revendications des peuples autochtones lors de divers forums : le droit à la participation politique, la non-discrimination, les droits culturels et les droits territoriaux. Ainsi, la recherche pourrait se borner à examiner la mesure dans laquelle la législation nationale comporte des dispositions qui répondent

à ces droits ou revendications. Cependant, les participants ont noté que différentes régions ont des préoccupations différentes, d'où le besoin pour la portée de la recherche d'en prendre compte et d'éviter de trop restreindre son champ de vision.

- La recherche devrait également regrouper les questions thématiques dans des catégories principales : droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels, droits de groupes (droit au développement, droit territoriaux autochtones individuels et collectifs). Les catégories substantielles de la recherche devraient également inclure l'accès à la justice, les droits de propriété intellectuelle, les questions humanitaires, les conflits, les droits politiques et civils – dont la participation politique.
- En ce qui concerne le genre, la question devrait faire partie de chaque question thématique plutôt qu'être un thème en soi. Chaque question doit être analysée non seulement en termes autochtones « génériques » mais en essayant de comprendre comment elles pourraient être protégées et réalisées de manières différentes pour les hommes et les femmes. Il sera également important de mesurer l'étendue de la protection des femmes autochtones dans un pays donné.
- Tout en reconnaissant les vulnérabilités spécifiques des femmes et des enfants, les participants ont convenus du besoin de définir la mesure dans laquelle la recherche se penchera sur la question des femmes et des enfants sans s'écarter des objectifs plus larges de la recherche. A cet effet, les participants ont recommandé que la recherche ne souligne que certaines questions en ce qui concerne les femmes et les enfants, tels que la violence domestique, le travail des enfants et la discrimination.

4 Cadre juridique de la recherche

4.1 Résumé de la présentation du Rapporteur

Le Rapporteur a souligné le cadre juridique à examiner comme il est indiqué dans le document de référence de l'atelier. Cela comprend essentiellement une revue du cadre juridique national, y compris les constitutions et autres textes nationaux. Par exemple, la recherche examinera la portée des dispositions protégeant les droits des peuples autochtones. Si une disposition n'est pas destinée à la protection des droits des peuples autochtones, la recherche recommandera des façons de rendre le cadre juridique au national conforme au droit international. Le cadre juridique comprend des instruments qui peuvent ne pas cibler les peuples autochtones directement, mais ont néanmoins un impact sur les droits des peuples

autochtones. Par exemple, les statuts territoriaux, la législation locale, la législation forestière, les statuts concernant l'eau et l'environnement.

Au-delà de la législation, le projet de recherche examinera les politiques administratives, les circulaires et les directives. Il examinera également la mesure dans laquelle les coutumes, les usages et les traditions sont reconnus tout en reconnaissant que certains puissent être sujets de controverse. Les participants ont observé que certains pays reconnaissaient un régime foncier communautaire et individuel et que la majorité de la population est gouvernée par un droit coutumier, qui pourrait être difficile à identifier sur le terrain.

La jurisprudence sera également examinée étant donné son importance en tant que composante du cadre juridique national et en tant que source du droit. Les décisions des tribunaux supérieurs seront analysées, tout comme les décisions des tribunaux inférieurs, qui pourraient être utiles dans la mesure où elles peuvent servir de guide concernant la loi. Le projet de recherche examinera également l'application de la loi. Par exemple, il examinera la mise en oeuvre de décisions juridiques et essaiera de savoir si elles deviennent une réalité pratique pour les peuples autochtones.

4.2 Débat et questions qui en découlent

Les participants ont noté que dans la plupart des pays africains, le système de comptes-rendus est toujours à la traîne et que l'accès à la jurisprudence pertinente pourrait être problématique. Les participants étaient également préoccupés par l'inaccessibilité de données et de statistiques officielles pour tout ce qui est politiques et directives administratives. On a demandé aux participants et à leurs réseaux de mettre à disposition de l'équipe de recherche toutes les données et les informations qui pourraient être utiles, ainsi que la découverte d'informations qui pourraient enrichir la recherche. Il a également été suggéré que les ministères, les bureaux de statistiques officiels et les agences onusiennes pourraient disposer de statistiques utiles.

La difficulté d'identifier les coutumes, les traditions et les pratiques a également été évoquée pour la plupart des pays africains. Les participants ont donc noté le besoin de définir le statut des traditions et des coutumes dans divers pays concernés par la recherche. Ces définitions pourraient se trouver dans des décisions juridiques, surtout en ce qui concerne les tribunaux traditionnels et locaux. L'accès à la justice a été mentionné comme étant une question clé absente de la présentation du Rapporteur mais qui devrait occuper une place importante dans le projet de recherche.

4.3 Recommandations

Voici quelques recommandations qui sont apparues concernant le cadre juridique à prendre en compte dans la recherche :

- La recherche devrait examiner d'autres mécanismes et politiques non-juridiques et non seulement la législation et les constitutions. Parmi les exemples de mesures non-juridiques figurent les paramètres ou les instruments non-techniques qui régissent la vie politique : stratégies de réduction de la pauvreté, directives ministérielles, circulaires, plans de développement et autres qui ont des implications sur la vie, les cultures et l'existence de peuples autochtones.
- La question de l'accès à la justice devrait être incluse, tant en tant que partie de l'analyse du cadre juridique qu'en tant que question thématique distincte (avec les éléments clés que sont le langage, l'alphabétisme, les connaissances des systèmes juridiques, les préjugés et la discrimination dans les systèmes juridiques et l'accès à l'information).
- En prenant en considération les obligations juridiques internationales de chaque pays, la recherche devrait examiner non seulement les textes pertinents mais également les rapports des Etats, les conclusions de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, les observations de Nations unies sur le suivi des traités et les conventions et recommandations de l'OIT, et le système de surveillance de l'OIT.
- Le projet de recherche devrait comprendre tant la mise en œuvre que le contrôle et il a donc été recommandé que les institutions/mécanismes de mise en œuvre suivants soient ajoutés à la liste existante : ONG, Parlements, médias, institutions de coopération et de développement externes telles que la Banque mondiale, la Commission africaine, qui jouent un rôle clé dans le suivi.
- Le projet de recherche devrait aussi prendre en compte les mécanismes de mise en œuvre qu'emploient les institutions multilatérales telles que les institutions financières internationales, par exemple la Banque mondiale, le FMI, la Banque africaine de développement et les agences de conservation.
- Le projet de recherche devrait également examiner la mise en œuvre nationale des obligations internationales. En d'autres termes, la recherche devrait analyser comment le droit international est appliqué au niveau national et la mesure dans laquelle cette application est efficace.
- Le cadre juridique devrait prendre en compte les archives coloniales nationales, les lois et les traités signés par les Etats et les peuples autochtones.

- Lors de l'enquête sur le cadre juridique, il faudrait faire particulièrement attention au niveau de participation des peuples autochtones au processus d'élaboration, éventuellement à travers un processus de consultation publique et surtout à travers la mise en œuvre de la législation et du cadre institutionnel et administrative approprié.

5 Méthodologie de la recherche

5.1 Résumé de la présentation du Rapporteur

Notant que la recherche comprendrait tant une étude approfondie de dix pays sélectionnés et 54 documents de travail moins importants, le Rapporteur a présenté les propositions de l'institution de mise en œuvre quant à la méthodologie de la recherche. En ce qui concerne les documents de travail :

- L'équipe du CHR, de l'Université de Pretoria, élaborera un « questionnaire » et un modèle de recherche afin d'orienter le document de travail.
- En utilisant le modèle comme point de départ, l'équipe réunira les informations pertinentes et analysera les questions qui en émanent en faisant particulièrement attention à l'impact du cadre juridique sur la protection des communautés/peuples autochtones.
- Les personnes-ressources du CHR composeront un document de travail sur les 54 pays africains afin de réunir les informations concernant la protection juridique et constitutionnelle actuelle des peuples autochtones dans les pays étudiés en soulignant en particulier la situation des femmes et des enfants. Cette recherche reposera principalement sur les dispositions constitutionnelles et législatives des pays vis-à-vis la Convention N°169 de l'OIT, le Projet de déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones, la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, et le Rapport du groupe de travail de la Commission africaine.
- Des copies des constitutions, de la législation pertinente, des précédents juridiques, des affaires, des documents de politique seront réunies afin d'être mieux analysés et pour qu'une base de données soit établie.
- Il comprendra également une revue et une analyse de la jurisprudence des tribunaux nationaux à partir des informations qu'auront partagées les peuples autochtones sur les efforts qu'ils ont fait pour profiter de leurs droits.
- Les politiques, directives et autres mécanismes gouvernementaux seront obtenus des gouvernements et d'autres sources officielles à partir d'informations et de données

venant de peuples autochtones et d'autres acteurs concernés telles que les universités, les organisations et les agences de droits de l'Homme.

- Pour tous les pays, y compris les dix études de cas approfondies, le CHR et ses personnes-ressources effectueront et coordonneront les recherches pour les documents de travail avec l'aide des anciens élèves, des contacts et des institutions partenaires du Centre à travers le continent.
- A partir d'informations réunies lors des recherches pour les documents de travail, l'équipe de recherche identifiera les questions clés nécessitant des sources primaires, une corroboration ou un feedback de la part des divers acteurs principaux dans les pays étudiés.

Après les documents de travail initiaux, des études approfondies seront effectuées, visant dix pays différents, prenant en compte les facteurs suivants :

- L'étude approfondie interagira avec des femmes et des enfants autochtones afin d'établir les attitudes, les expériences et les propositions en ce qui concerne les meilleures pratiques.
- L'étude approfondie sera différente des documents de travail, qui se baseront essentiellement sur des sources secondaires, alors que les sources primaires serviront à corroborer et à fournir des expériences de première main en ce qui concerne la manière dont le cadre juridique affecte et protège les peuples autochtones dans les pays étudiés.
- Lorsque cela sera nécessaire, des visites de pays auront lieu pour documenter, analyser et obtenir des copies de législation pertinente et de précédents juridiques afin d'établir une base de données compréhensive. Ces visites sur le terrain seront aussi l'occasion de consulter les acteurs principaux afin d'établir le niveau d'efficacité dans l'application des constitutions et des dispositions administratives et législatives, et d'établir les bonnes pratiques et les défis dans leurs applications.
- Lorsque cela sera nécessaire, des personnes ou organisations autochtones et autres personnes-ressources seront sollicitées pour leurs conseils ; des consultations approfondies auront lieu au niveau national.
- L'étude approfondie comprendra, dans la mesure du possible, la participation d'organisations et de communautés autochtones, et s'assurera que la parité homme-femme et une bonne répartition des tranches d'âge sont respectées dans les consultations ou lors d'entrevues, d'interactions, de réunions et dans les discussions en général.

- Les comptes rendus seront envoyés tous les six mois ; ils seront inclus dans le rapport final à disséminer lors des deux derniers ateliers.

5.2 Débat et questions qui en découlent

Les participants ont noté que si le projet d'étude cherche à rassembler la plupart des questions concernant les peuples autochtones, il serait nécessaire de faire en sorte que les revendications principales des peuples autochtones soient étudiées en particulier. Il était alors nécessaire d'élaborer un guide de recherche plutôt qu'un " questionnaire " afin d'assurer la cohérence et la flexibilité quant à la différence entre les cas. Le guide de recherche devrait également fournir une orientation thématique en ce qui concerne l'objet exact des enquêtes. Les participants ont noté, par exemple, que la terminologie des références aux peuples autochtones dans les différents pays pouvait être différentes, comme « groupes vulnérables » ou « communautés marginalisées ».

Le besoin de mesurer l'impact et l'application du cadre juridique a été souligné. L'utilisation d'indicateurs divers pour mesurer le degré de respect pouvait être établi à partir d'exemples tels que le nombre d'affaires juridiques ou le niveau de conscience qu'ont les gens en ce qui concerne la façon dont ces décisions judiciaires affectent les peuples autochtones ainsi qu'à partir d'autres indices développés par des organisations internationales. La participation de partenaires nationaux et des participants à l'atelier comme source d'expertise a également été soulignée.

5.3 Recommandations

Si la méthodologie de recherche proposée dans le document de référence a été acceptée, quelques suggestions et recommandations sont apparues :

- En ce qui concerne l'orientation de la recherche, il devrait y avoir un guide de recherche plutôt qu'un « questionnaire ».
- Le rôle des peuples autochtones devrait être pris en compte comme faisant partie de la consultation, surtout dans le cas de l'identification des questions inhérentes à un pays particulier et des groupes que l'étude devrait cibler.
- Des critères bien définis devraient servir à identifier les chercheurs et organisations à consulter. Par exemple, en ce qui concerne la sélection de l'équipe de recherche, la parité homme-femme et la représentation des peuples autochtones devraient être tenus en compte afin d'établir la crédibilité et le sens d'appartenance du projet.

- L'institution de mise en œuvre devrait identifier et travailler avec des partenaires/experts locaux dans divers pays si nécessaire afin d'aider le déroulement de la recherche et d'effectuer des recherches sur le terrain.
- Il est nécessaire de s'assurer que les chercheurs sachent communiquer dans les langues différentes et que les diverses cultures leurs sont familières dans les régions ciblées par la recherche. Il a été suggéré que les personnes-ressources qui participent, par exemple des anciens élèves du CHR, soient des personnes oeuvrant dans l'intérêt des peuples autochtones.
- L'équipe de recherche devrait identifier des organisations représentant des peuples autochtones qui pourraient participer dans la prise de décision et dans la mise en œuvre de la recherche.
- L'équipe de recherche devrait interviewer les personnes-ressources principales dans tous les pays de la recherche qui pourraient fournir des informations réelles et exactes.
- Il devrait y avoir une orientation thématique en ce qui concerne les cibles exactes des enquêtes. Par exemple, les références aux peuples autochtones de différents pays peuvent reposer sur une terminologie différente, comme les « groupes vulnérables » et les « communautés marginalisées ».
- Le choix et le développement d'instruments de mesure d'impact et d'indices sont nécessaires. Les participants ont suggéré que l'équipe de recherche puisse bénéficier d'indices développés ou en train d'être développés par des agences de développements comme le PNUD, le Sommet Mondial sur le Développement Durable, le Groupe de soutien inter-agences sur les questions autochtones et le Forum permanent de l'ONU sur les questions autochtones.
- L'utilisation d'indices devrait par exemple mesurer le degré de conscience qu'ont les gens de l'existence d'un cadre juridique. Le degré d'utilisation des lois pourraient par exemple être établi grâce au nombre d'affaires ou de procédures administratives disponibles dans la défense des droits et des revendications des peuples autochtones dans chaque pays, et le nombre de résultats positifs dans ce domaine.
- Pendant la recherche, l'éthique professionnelle doit être respectée afin que le consentement soit préalable, libre et éclairé avant d'interviewer ou de faire des recherches avec des peuples autochtones. Il faut également s'assurer de la fiabilité des sources, y compris toutes les informations orales.
- Un groupe de conseil à consulter tout au long de la recherche devra être créé afin de guider et d'effectuer des bilans d'étape du progrès de la recherche.

- Chaque pays devra obtenir un recueil de textes lors de la mise au point du rapport, qui servira également de critique.
- La terminologie de la recherche en français et en anglais peut avoir différentes significations, donc il faudra s'assurer que la recherche utilise des termes généraux qui sont également sensibles au genre.
- En ce qui concerne les dix pays dans lesquels l'étude approfondie sera conduite, il devra y avoir des points/organisations focales des peuples autochtones dans chaque pays qui facilitent la recherche et invitent les communautés autochtones à participer.
- Les mécanismes de mise en œuvre devraient être soulignés, en plus de la législation et les obligations nationales et internationales. La recherche devrait donc mettre l'accent sur l'évaluation de l'impact sur le terrain des divers instruments législatifs et mécanismes de mise en œuvre.
- Une plus grande gamme d'acteurs devrait participer au projet en plus des peuples autochtones et les gouvernements : les universités, les médias, les acteurs privés, les agences de développement et les autres acteurs concernés devraient également y participer.
- La dissémination et l'utilisation de la recherche comme outil de lobbying et comme instrument de sensibilisation dans la région devrait être avoir une importance clé lors de la publication du rapport et de sa traduction dans les langues de peuples autochtones.
- La dissémination du rapport devrait se faire avec l'aide de la technologie moderne : CD Roms, pour une circulation plus large.

6 Identification des recherches existant déjà sur les questions autochtones en Afrique

6.1 Résumé de la présentation du Rapporteur

Le Rapporteur a souligné quelques unes des sources principales à partir desquelles la recherche tirera ses informations, ses données et ses leçons. Il a noté qu'il existait des études pertinentes et liées sur la question des peuples autochtones, par le Groupe de travail de la Commission africaine, par les organes de l'ONU et en particulier l'OIT, par le Groupe de travail international sur les affaires indigènes (GTIAI), ainsi que par diverses organisations non-gouvernementales (ONG) et publications universitaires.

Le Rapporteur a cependant fait la distinction entre la littérature existante et la recherche proposée dans ce sens que la recherche envisagée sera *sui generis* concernant un examen compréhensif des cadres juridiques nationaux en Afrique. Aucune autre recherche, il a noté, n'a essayé d'entreprendre une telle analyse, disant qu'elle couvrirait les 54 pays et vise l'établissement de normes et l'élaboration d'une base de données de référence unique et détaillée sur le cadre juridique national protégeant les peuples autochtones sur le continent. Le Rapporteur a invité les soumissions et suggestions supplémentaires de la part des participants et autres acteurs principaux, dont il a dit qu'elles continueront à être reçues et critiquées même après le début de la recherche.

6.2 Recommandations

En plus de la littérature mentionnée dans le document de référence, voici quelques sources d'informations supplémentaires :

- On pourrait demander aux organisations de peuples autochtones d'envoyer leurs publications et informations pertinentes pour la recherche. Il existe par exemple un Rapport Socio-économique de CAURWA sur le Rwanda.
- Les études entreprises par des universitaires et des militants concernant les questions autochtones devraient être consultées.
- Le Réseau régional intégré d'informations (RRII), agence d'information humanitaire qui se penche entre autres sur l'Afrique sub-saharienne et contient un résumé de toutes les peuples autochtones en Afrique et est accessible en ligne.
- Les rapports et les observations de conclusion des sessions ordinaires de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et les procédés de forums d'ONG qui précèdent ces sessions ordinaires.
- Les Rapports du Comité d'Experts sur l'application des Conventions et recommandations de l'OIT.
- Les rapports du Groupe de travail international sur les affaires autochtones (GTIAI), ses publications et son site Internet.
- Les organes des traités des Nations unies contiennent des informations et des rapports des organes de la Charte, dont les rapports des Rapporteurs spéciaux.
- L'institution de mise en œuvre devrait penser à faire une demande d'informations pertinentes à la recherche sous la forme d'une brochure avec des coordonnées et un résumé des objectifs du projet lors de la session publique des sessions ordinaires de la Commission africaine ainsi que circuler la brochure parmi les partenaires et à travers les réseaux de contacts.

- Il y a une compilation de lois concernant l'environnement et le territoire en RDC et au Cameroun fait par USAID qui a été suggérée par Dr Barume.
- Le Centre pour l'aide juridique de l'Université de Dar Es Salaam, dirigé par le Professeur Ringo Tenga, a des ressources utiles concernant les questions de peuples autochtones.
- Les rapports du « Mécanisme africain d'évaluation par les pairs » du NEPAD sur l'Afrique du Sud, le Rwanda, le Ghana, le Kenya et d'autres pays à venir pourraient contenir des informations utiles.
- Les rapports du Groupe international pour les droits des minorités, par exemple l'Annuaire mondial des minorités.
- La Banque mondiale, surtout en ce qui concerne les documents stratégiques de réduction de la pauvreté.
- Les conseils de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies, perspective du développement.
- Les profils pays de la CIA.
- Les profils du ministère des affaires étrangères américain.
- Le bureau OXFAM Grande-Bretagne à Nairobi a beaucoup d'informations sur le pastoralisme.
- L'Université de Khartoum a des informations utiles sur le pastoralisme au Soudan.
- Etude du TAMAYNUT/OIT sur le droit coutumier.
- Le Centre néerlandais pour les peuples autochtones (CNPA) aux Pays-Bas.
- La Fondation néerlandaise pour le développement (CORDAID) (Pays-Bas).
- La CEFAC.
- La Commission de l'Afrique centrale pour les forêts (COMIFAC).
- Les rapports du Comité pour le développement économique (CDE) au Cameroun.
- Les instituts de recherche africains.
- L'IRCAM (Institut royal de la culture amazigh, Maroc).
- Boutrais, J., La haute terre : Cameroun.
- La recherche de l'AGE sur le pastoralisme au Soudan.
- La bibliothèque du Congrès américain possède la plupart des informations publiées dans le monde.
- Les bureaux nationaux de la Banque mondiale.
- Les agences d'aide bilatérale, telles que USAID et DANIDA.
- Le Réseau pastoral en Ethiopie pourrait être une source d'information sur le pastoralisme en Ethiopie.
- Le site Internet et les publications du Programme des peuples forestières.

- En Afrique du nord, l'Université du Maroc et d'autres universités devraient être consultées.
- Les bibliothèques universitaires d'autres pays représentent également une source importante d'information.

Cette liste n'est certainement pas exhaustive et l'équipe de recherche ainsi que les participants devront découvrir d'autres sources d'information, et ce surtout pays-par-pays ainsi que par courriel et par correspondance.

7 Critères de sélection des pays dans lesquels la recherche approfondie aura lieu

7.1 Résumé de la présentation du Rapporteur

Le Rapporteur a énuméré les critères proposés par l'institution de mise en œuvre dans la sélection des dix pays ciblés par la recherche approfondie, comme suit :

- La sélection doit représenter les cinq régions principales en Afrique : l'Afrique australe, l'Afrique de l'est, l'Afrique centrale, l'Afrique de l'ouest et l'Afrique du nord.
- Elle doit également représenter les principaux systèmes juridiques africains : le droit commun, le droit civil et le droit islamique (Chari'a).
- Les deux groupes principaux identifiés comme étant des peuples autochtones à partir de leurs pratiques économiques (chasse et pastorale) doivent être pris en considération.
- Il est nécessaire de prendre en considération des questions de logistiques : celle de l'accessibilité et des contacts établis et existants avec des organisations travaillant sur les questions autochtones.
- La recherche ne devra pas être une copie des études existant déjà, et à ce titre elle ne devrait pas être entreprise dans les pays où de telles recherches approfondies ont déjà été effectuées.
- L'existence de développement innovateurs et de meilleures pratiques en ce qui concerne la protection des droits des peuples autochtones, surtout vis-à-vis des femmes et des enfants.
- Les liens entre le pays et l'Union africaine et l'OIT.

7.2 Débat et questions qui en découlent

Si les critères proposés par l'institution de mise en œuvre sont approuvés, les questions suivantes ont été évoquées. Il a été suggéré que ces questions seront prises en compte dans la sélection des dix pays visés par la recherche approfondie :

- La recherche ne devrait pas se limiter au pastoralisme et aux chasseurs étant donné que dans certains cas il existe des communautés de fermiers autochtones.
- Il y a eu un débat autour de la question de savoir si la restriction des pays ciblés par l'enquête à deux par région n'exclurait ou ne limiterait pas la mesure dans laquelle certains groupes autochtones (ex les Batwas) seraient pris en considération dans l'étude. Les participants ont suggéré une division supplémentaire de l'Afrique centrale et de la région des Grands lacs afin de prendre en compte la diversité des peuples autochtones et le grand nombre de Batwas dans la région.
- Cependant, certains participants ont noté qu'étant donné qu'il s'agit d'une recherche juridique, les questions démographiques ne devraient pas figurer parmi les critères principaux. Plutôt, cela devrait être une étude où les résultats de la recherche fourniraient la meilleure information et représentation de la situation précaire des peuples autochtones sur le continent.
- Certains participants étaient préoccupés par les limites possibles liées à l'utilisation du système régional de l'UA en ce qui concerne la représentation régionale, et ont recommandé la division de certaines régions afin d'assurer une représentation plus égale dans la recherche.
- Dans le choix des pays représentant chaque région dans la recherche approfondie, il a été nécessaire de distinguer entre l'effort et le manque d'effort comme critères à appliquer, en juxtaposant les meilleures pratiques et le manque de résultats ainsi que le manque de volonté en ce qui concerne la réponse aux préoccupations des peuples autochtones.
- Il a été suggéré qu'un facteur crucial à prendre en compte devrait être l'accessibilité du pays dans l'étude approfondie. Cependant, les participants se sont mis d'accord sur le fait qu'il était également important d'inclure des pays où les questions des peuples autochtones n'ont pas été l'objet de recherches complètes. Et malgré le niveau d'accessibilité étant donné que l'échec basé sur l'inaccessibilité continuait à exclure certaines communautés. Par exemple, au Congo (Brazzaville), si les questions des peuples autochtones sont prises en compte de manière complète, il existe toujours peu de recherche sur le sujet.
- Les participants se sont mis d'accord en ce qui concerne le besoin de fournir un complément à la recherche existante, comme cela avait été souligné lors de l'audit de la recherche, et non de tout réinventer. Ils se sont également mis d'accord sur le fait

qu'il faut éviter une duplication des efforts et qu'il était utile d'entreprendre une recherche qui mettra en valeur les questions autochtones en Afrique.

- Il existait un consensus concernant la haute qualité et profonde nature de la recherche afin qu'elle serve de référence aux pays se trouvant dans le besoin d'améliorer leur situation ainsi que d'éviter ou de tirer des leçons à partir des fautes des autres.
- Un participant a proposé que le Cameroun devrait figurer parmi les pays où la recherche approfondie aura lieu pour les raisons suivantes : c'est un des rares exemples de pays africain qui n'était pas hostile aux questions de peuples autochtones et où résidaient les deux groupes de peuples autochtones reconnaissables, les pastoraux et les chasseurs.
- Si le Maroc n'est pas membre de l'UA, les participants se sont mis d'accord sur le besoin de l'inclure dans les documents de travail étant donné les développements progressifs dans le pays ainsi que son importance stratégique en Afrique du nord en ce qui concerne les questions des peuples autochtones.

8 Conclusion

Le Comité d'orientation du projet a comme mandat de prendre une décision finale quant aux dix pays ciblés par la recherche approfondie. Il a également été convenu qu'il n'était pas nécessaire que la recherche contribue à l'objectif de la consolidation des capacités ou que les participants à l'atelier et les autres acteurs principaux soient inclus dans la mise en œuvre et la dissémination du projet. Cela se fera à travers la mise en œuvre des recommandations et la prise en compte, à leur juste valeur, des questions mentionnés dans chaque catégorie thématique.

Annexe 1

Suggestion de dix pays ciblés par la recherche approfondie

Après l'atelier de Yaoundé, et prenant en compte les suggestions et les questions évoquées dans la sélection des dix pays où la recherche approfondie aura lieu, l'institution de mise en œuvre propose que les dix pays où la recherche approfondie sera entreprise soient :

- **Afrique australe** : l'Afrique du Sud et la Namibie
- **Afrique de l'est** : le Kenya et l'Éthiopie
- **Afrique centrale** : la République de Centrafrique et le Burundi
- **Afrique du nord** : l'Algérie et l'Égypte
- **Afrique de l'ouest** : le Mali et le Nigeria

Note : Si les pays ciblés par la recherche approfondie en Afrique australe et orientale ont déjà été sélectionnés, des discussions et des consultations ont toujours lieu afin d'établir quels pays représentent les autres sous-régions. Une étude de bureau est actuellement en cours concernant chacun des dix pays – les informations concernant le besoin et la possibilité d'entreprendre une recherche approfondie dans les pays sélectionnés seront utiles.

Annexe 2 : liste des participants

	NOMS DES PARTICIPANTS	Affiliation organisationnelle	Contact courriel
1.	Dr Naomi Kipuri	Membre du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones - Représentant d'une ONG basée au Kenya (Arid Land Institute)	aridlands@iconnect.co.ke
2.	Mr. Korir Singoei	Directeur du Centre pour le développement des droits des minorités, Kenya	Korir.singoei@cemiride.info
3.	Mr. William Langeveldt	Membre de l'Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones, Afrique du sud	langeveldtw@yahoo.com
4.	Mme. Liberate Nicayenzi	Députée et représentante d'une ONG autochtone au Burundi (UNIPROBA)	liberateni@yahoo.fr
5.	Mr. Valentin Mavoungou	Direction Générale des Droits Humains et de Libertés Fondamentales (Congo)	mvconsulting1955@yahoo.fr
6.	Prof. Michelo Hansungule	Centre des Droits de l'Homme, Université de Pretoria	hansungule@postino.up.ac.za
9.	Mr. Hitous Abdallah	Représentante d'une ONG autochtone au Maroc (Tamaynut)	abdamazigh@hotmail.com
10.	Mme. Saoudata Aboubacrine	Représentante d'une ONG autochtone du Burkina Faso (TINHINAN)	tinhinan@yahoo.fr
11.	Mr. George Mukundi	Centre des Droits de l'Homme, Université de Pretoria	mukundi@saifac.org.za
12.	Mr. Kealeboga Bojosi	Centre des Droits de l'Homme, Université de Pretoria	Kealeboga@saifac.org.za
13.	Mr. Zephyrin Kalimba	Membre du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones– Représentant d'une ONG Rwandaise (CAURWA)	caurwa@rwanda1.com
15.	Me. Tseliso Thipanyane	PDG, Commission sud africaine des droits de l'homme	tthipanyane@sahrc.org.za
16.	Mme Francesca Thornberry	OIT, Genève	thornber@ilo.org
17.	Mr. Thwadi Komane	OIT, Pretoria	komane@ilo.org
18.	Commissionaire Kamel Rezag-Bara	Membre de la Commission africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples, et président du Groupe de travail	mkrezagbara@hotmail.com/ rezbakam@yahoo.fr

		de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones	
19.	Mme. Marianne Jensen	GITPA, Danemark	mj@iwgia.org
20.	Commissionaire Musa Ngari Bitaye	Membre de la Commission africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples ; Membre du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones	mnbnet@gamtel.gm
21.	Mr. Robert Eno	Conseiller juridique, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	Legal8@achpr.org
21	Mr. Nega Lulessa	Conseiller juridique, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	Legal2@achpr.org
22.	Ms. Dina Berenstein	GITPA, Danemark	db@iwgia.org
23.	Dr. Albert Barume	Chercheur, RDC	nmkra@hotmail.com
24.	Mme. Treva Braun	Le programme des peuples forestiers, R-U	treva@forestpeoples.org
25.	Mr. Venant Messe	Représentant autochtone d'une ONG camerounaise (OKANI)	messe_venant@yahoo.fr
26.	Mr. Serge Bouopda	Centre pour L'environnement et le développement (CED) (Cameroun)	bougueser@yahoo.fr
27.	Mr. Ibrahim Njobdi	Représentant autochtone d'une ONG autochtone camerounaise (MBOSCUDA)	injobdi@yahoo.fr
28.	Mme. Birgitte Feiring	OIT, Genève	feiring@ilo.org
29.	Mr. Joseph Momo	OIT, Cameroun	momo@ilo.org
30.	Tabue Tchwaket Jean Thomas	Représentant du Ministère des affaires sociales du Cameroun	ttjtresor@yahoo.fr

**Annexe 3 : PROGRAMME DE RECHERCHE DE L'OIT/COMMISSION AFRICAINE
PENDANT L'ATELIER**

PREMIERE JOURNEE (le lundi 18 septembre 2006)

09h00 – 09h15	Ouverture du séminaire Commissaire Rezag Bara
09h15 – 09h30	Introduction par l'OIT Birgitte Feiring
09h30 – 10h30	Séance de familiarisation et d'introduction des participants Animateur: Professeur Hansungule
10h30 – 11h15	Présentation sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et Compte-rendu du Groupe de travail (présentation de 30 minutes ; période de questions-réponses de 15 minutes) Commissaire Rezag Bara
11h15 – 11h30	PAUSE CAFÉ
11h30 – 12h00	Introduction au travail et aux standards de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux (présentation de 30 minutes) Francesca Thornberry
12h00 – 12h45 (2 présentations de 15 minutes; période de questions-réponses de 15 minutes)	Introduction au « message de couverture » contenu dans la convention 169 concernant les peuples indigènes et tribaux, et aux discussions liées aux problèmes de définitions au niveau régional. Birgitte Feiring + Marianne Jensen
12h45 – 13h45	PAUSE DEJEUNER
13h45 – 14h30	Discussion plénière sur la définition et l'identification des défis et problématiques principales en Afrique.
14h30 – 15h15 (présentation de 30 minutes ; période de questions-réponses de 15 minutes)	Présentation sur les principes généraux de la Convention 169 de l'OIT Francesca Thornberry
15h15 – 15h30	PAUSE CAFÉ
15h30 – 17h00	Présentation et discussion plénière sur les problématiques liées aux droits des peuples autochtones et le développement Birgitte Feiring + William Langeveldt

DEUXIEME JOURNEE (le mardi 19 septembre 2006)

HORAIRE	NUMERO DE LA SEANCE
08h45 – 09h30	1 Présentation du Centre des Droits de l’Homme sur la structure du projet et les documents des ateliers comportant des conseils pour les premières discussions et les produits espérés de recherche Professeur Hansungule
09h30 – 10h30	2 Discussions en groupes portant sur les buts et les produits espérés de la recherche.
10h30 – 10h45	PAUSE CAFÉ
10h45 – 11h45	3 Présentations et recommandations des groupes sur les buts et produits espérés de la recherche.
11h45 – 12h00	4 Présentation sur l’importance d’encadrer la recherche sous l’angle du droit, de la mise en œuvre et de la substance. Professeur Hansungule
12h00 – 13h00	5 Discussions en groupes sur les aspects liés au droit, à la mise en œuvre et à la substance de la recherche.
13h00 – 14h00	PAUSE DEJEUNER
14h00 – 15h00	6 Continuation des discussions en groupes.
15h00 – 15h15	PAUSE CAFÉ
15h15 – 17h00	7 Présentations des groupes, discussion en séance plénière avec recommandations sur les aspects de la recherche liés au droit, à la mise en œuvre et à la substance.
17h00 – 17h30	8 Résumé et clôture des activités de la journée.

TROISIEME JOURNEE (le mercredi 30 septembre 2006)

HORAIRE	NUMERO DE LA SEANCE	
08h30 – 09h00	1	Remarques d’ouverture par les Présidents et résumé des activités de la veille.
09h00 – 09h15	2	Présentation sur la méthodologie de recherche recommandée Professeur Hansungule
09h15 – 10h45	3	Discussions en groupes portant sur la méthodologie et le déroulement dans le temps de la recherche, tels que recommandés par le Professeur Hansungule.
10h45 – 11h00		PAUSE CAFÉ
11h00 – 12h00	4	Présentations des groupes et discussion plénière sur la méthodologie et le déroulement dans le temps de la recherche
12h00 – 13h00		PAUSE DEJEUNER
13h00 – 13h45	5	Discussion plénière et identification de la recherche existante sur les questions autochtones en Afrique.
13h45 – 14h00	6	Présentation sur les critères de sélection des pays dans lesquels la recherche se déroulera. Professeur Hansungule
14h00 – 14h15		PAUSE CAFÉ
14h15 – 15h00	7	Discussions plénières ayant pour but de faire des recommandations sur la sélection de 10 pays et des critères d’identification des groupes concernés dans ces pays
15h00 – 16h00	9	Discussion plénière ; adoption des recommandations, et déclaration sur la procédure à mettre en route pour les prochaines étapes
16h00 – 16h15	11	Clôture de l’Atelier par les Présidents